

ENTENTE

entre

la COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-et-MARÉES (CSMM)

et

le SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS (SERM)

OBJET : Conditions de l'affectation temporaire du personnel enseignant dans le cadre de la prolongation du projet « *Passage primaire-secondaire* » pour l'année scolaire 2019-2020

- 1- L'objectif du projet « *Passage primaire-secondaire* » (ci-après « le projet ») est de faciliter le passage du primaire vers le secondaire des élèves HDAA et des élèves à risque de la CSMM. Il est financé à partir de l'allocation de soutien à la composition de la classe qui est décrite à l'Annexe 49 de l'Entente nationale.
- 2- Le projet est prolongé pour l'année scolaire 2019-2020, sous réserve de l'évaluation du projet et des recommandations du comité paritaire EHDDA au niveau de la commission.
- 3- La CSMM maintient l'affectation temporaire des deux membres de son personnel enseignant régulier (un pour chacun des deux secteurs de son territoire) pour la durée du projet.
- 4- Pendant l'affectation temporaire du personnel enseignant régulier au projet, elles ou ils conservent leur école d'affectation (sauf pour le paiement des frais de séjour et déplacement), sous réserve du paragraphe 5 de la présente entente. Elles ou ils conservent également leur droit de participer au processus d'affectation prévu à la clause 5-3.17 de l'Entente locale.
- 5- Pour l'année scolaire 2019-2020, elles ou ils choisissent une tâche dans leur école d'affectation selon la clause 5-3.21. Dans la mesure où le projet prend fin, suite aux recommandations du comité paritaire EHDDA au niveau de la commission, les enseignantes ou enseignants concernés reprendront leur affectation régulière dans leur école d'affectation. À cet effet, les parties peuvent convenir d'une période de transition.
- 6- Pour le paiement des frais de séjour et déplacement, la politique de la commission scolaire s'appliquera en considérant que le lieu d'affectation sera le lieu où la personne exécute principalement sa prestation de travail.
- 7- Dans la mesure où le projet est prolongé au-delà de l'année scolaire 2019-2020, sous réserve de son évaluation et des recommandations du comité EHDDA au niveau de la commission, les parties s'engagent à convenir, à ce moment, des conditions de l'affectation du personnel enseignant.

En foi de quoi les parties ont signé

à _____ le _____ juin 2019.

à Mont-Joli le 10 juin 2019

Marie-Pierre Guénette

Signature numérique de Marie-Pierre
Guénette
Date : 2019.06.10 14:49:40 -04'00'

Pour la Commission scolaire des
Monts-et-Marées

Pour le Syndicat de l'enseignement de la
région de la Mitis

ORIGINAL SIGNÉ